

----- Message transféré -----

Sujet :[INTERNET] projet d'arrêté portant ouverture et clôture de la chasse pour la campagne 2024-2025 dans le département de la Sarthe.

Date :Wed, 10 Apr 2024 08:02:46 +0200

De :Suzanne baron

Pour :pref-utilite-publique@sarthe.gouv.fr

Monsieur le Préfet,

Je vous adresse ce courrier pour exprimer mon opposition au projet d'arrêté relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2024-2025. Plus spécifiquement, je souhaite émettre un avis défavorable quant à l'instauration d'une période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau allant du 1er juillet au 14 septembre 2024. Cette prolongation s'ajouterait à une période complémentaire déjà accordée aux chasseurs du 8 juin au 30 juin 2024 dans l'arrêté de 2023.

Je tiens à souligner qu'aucune information n'a été fournie quant à la nature et à la récurrence des dégâts imputés au blaireau. À maintes reprises, des arrêtés ont été sanctionnés par la justice pour leur manque de précision quant au contexte et aux objectifs de l'autorisation d'une telle période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau. Si cet arrêté est signé en l'état, il serait inévitablement entaché d'illégalité. C'est donc avec insistance que je vous demande de renoncer à cette période supplémentaire.

La contradiction entre l'article R-424.5 du Code de l'environnement et l'article L424.10 du même code a été reconnue par la DDT de l'Ardèche. Cette autorisation de la période complémentaire est jugée préjudiciable à la survie des jeunes animaux. La notification concernant la période de dépendance des jeunes doit être prise en compte par la préfecture de la Sarthe et s'applique à tous les départements.

Un point important à mentionner concerne l'absence de publication du compte-rendu de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage (CDCFS), ce qui prive les citoyens des informations relatives aux débats et aux potentielles oppositions soulevées par le projet d'arrêté.

Je me permets de vous rappeler qu'en vertu de l'article L 123-19-1 du code de l'environnement, il est impératif de publier une synthèse des avis reçus au moment de la publication de la décision finale, et ce, pour une durée minimale de trois mois. Il est également nécessaire de fournir les motifs de la décision dans un document distinct.

De nombreux départements ont déjà renoncé à la période complémentaire de chasse du blaireau, mettant en lumière les répercussions néfastes de la vénerie sous

terre sur d'autres espèces sauvages. Les terriers, souvent essentiels pour la faune locale, sont régulièrement détériorés par cette pratique. Il est crucial de prendre en considération les recommandations du Conseil de l'Europe, qui prône l'interdiction du déterrage pour préserver l'écosystème.

La protection du Blaireau d'Europe, inscrit à l'annexe III de la Convention de Berne, doit être une priorité. Les dérogations encadrant la chasse et la destruction de cette espèce doivent être strictement réglementées. Il convient de suivre de près les rapports biennaux soumis au Comité permanent conformément à la Convention de Berne.

Les dégâts occasionnés par le blaireau dans les cultures de céréales sont limités et localisés. Des solutions alternatives, telles que l'utilisation de répulsifs olfactifs et la mise en place de terriers artificiels, peuvent s'avérer efficaces pour dissuader les blaireaux sans recourir à la chasse.

En conclusion, je vous invite à reconsidérer le projet d'arrêté afin d'assurer la préservation de la biodiversité et le respect des réglementations en vigueur. Il est primordial de privilégier des solutions non létales pour réguler les populations animales et garantir un équilibre harmonieux au sein de notre environnement.

Cordialement,
Suzanne Baron.